

Suivi par le pôle AB

CIRCULAIRE

INAO-CIR-2023-01 relative à la reconnaissance rétroactive d'une période antérieure comme faisant partie de la période de conversion en vue de la production biologique

Date : le 14 décembre 2023

Objet : Reconnaissance rétroactive d'une période antérieure comme faisant partie de la période de conversion en vue de la production biologique- Mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848 et à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2020/464

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Organismes certificateurs- Pôle AB- Réseau référents et correspondants AB	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- DT et DTA- Évaluateurs techniques
Date d'application : 14 décembre 2023	
Durée de validité : jusqu'à sa prochaine modification ou son bilan	
Classement : Vie des SIQO / Agriculture Biologique / Dérogations	
Bases juridiques : Règlement (UE) 2018/848 article 10, paragraphe 3, et règlement d'exécution (UE) 2020/464 article 1 ^{er}	
Abroge et remplace : Néant	
Annexe (s) : <ul style="list-style-type: none">- Annexe 1 : Réglementation- Annexe 2 : Quelques exemples d'aide à la décision pour la date de passage en AB (cas B)- Annexe 3 : Rapport écrit final de l'OC	

Résumé des points importants : La présente circulaire décrit les modalités d'instruction des demandes de dérogations prévues par la réglementation (article 10, paragraphe 3 du règlement (UE) 2018/848) pour réduire les périodes de conversion des parcelles. Ce document reprend les principes de cette dérogation, ainsi que les pièces à fournir par les demandeurs et par les organismes certificateurs.

Les demandes de dérogation sont de préférence saisies en ligne sur le site <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>.

L'instruction des demandes et la prise de décision relèvent de la compétence de la Directrice de l'INAO, et par délégation, des délégués territoriaux.

Mots clefs : dérogation individuelle ; agriculture biologique ; réduction de la période de conversion ; reconnaissance rétroactive d'une période antérieure.

Abréviations :

OC : Organismes certificateurs

Support de prise en main :

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/CIR-2023-DerogBio-10-3-ReducConv.pptx>

1- CADRE REGLEMENTAIRE

La gestion des dérogations individuelles relatives à la réduction de la période de conversion est confiée à l'INAO en application de l'article R642-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le principe de cette dérogation est défini à l'**article 10, paragraphe 3**, du règlement (UE) 2018/848 qui prévoit deux cas de figure, dont le second se subdivise lui-même en deux.

Règlement (UE) 2018/848 - article 10, paragraphe 3

" 3. Aucune période antérieure ne peut être reconnue rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion, sauf si :

- a) les parcelles ont fait l'objet de mesures qui ont été définies dans un programme mis en œuvre en application du règlement (UE) n°1305/2013 afin de garantir qu'aucun produit ou substance autres que ceux autorisés en production biologique n'ont été utilisés sur ces parcelles ; ou
- b) l'opérateur peut prouver que les parcelles étaient des zones naturelles ou des surfaces agricoles qui, pendant une période d'au moins trois ans, n'ont pas été traitées avec des produits ou substances non autorisés en production biologique. "

Le règlement d'exécution (UE) 2020/464 précise les documents nécessaires pour justifier de la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion (cf. annexe 1).

2- CADRE GENERAL D'OCTROI DES DEROGATIONS

2.1- Nature des parcelles pouvant bénéficier d'une réduction de la période de conversion

✚ Cas a

Parcelles ayant fait l'objet de mesures définies dans un programme mis en œuvre en application de l'article 30 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ; cela concerne les parcelles ayant bénéficié d'un soutien de l'Union européenne en faveur du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural ("Feader") : Natura 2000, directive cadre sur l'eau.

✚ Cas b

- Parcelles en zones naturelles non traitées ni fertilisées avec des produits ou substances non autorisés en production biologique (non listés aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2021/1165) depuis au moins trois ans.

- Surfaces agricoles* non traitées ni fertilisées avec des produits ou substances non autorisés en production biologique (non listés aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2021/1165) depuis au moins trois ans.

Par exemple sont acceptées les friches, parcours, prairies fauchées, broyées ou pâturées, cultures pérennes en friches (cueillette possible par exemple dans les truffières, châtaigneraies traditionnelles...).

**Surfaces agricoles (article 4 du règlement (UE) n°1307/2013) : ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages permanents ou des cultures permanentes.*

2.2- Nature des parcelles NE pouvant PAS bénéficier d'une réduction de la période de conversion

- ✚ Dans tous les cas (a et b) : Parcelle ou partie de parcelle bâtie, chemins, terre-plein/plateforme/parking de bâtiments agricoles...etc...
- ✚ Dans le cas b :
 - Parcelle traitée ou fertilisée avec des produits ou substances non autorisés en production biologique dans les 36 derniers mois avant son engagement ;
 - Parcelle avec premières façons culturales (labour, semis) avant la date de contrôle par l'OC sans bande témoin ni photos représentatives de l'état parcellaire antérieur.
 - Arbres isolés sur des parcelles non engagées en AB (demande de réduction de conversion ou conversion)

2.3- Date de début de prise en compte de la période antérieure : deux conditions concomitantes requises

Pré-requis : L'exploitation doit être engagée en AB. Aucune date de début de prise en compte de la période de conversion ne peut être antérieure à la notification validée par l'OC.

- ✚ Parcelle enregistrée dans l'exploitation (référence : date d'entrée dans l'exploitation)

ET

- ✚ Parcelle engagée en AB (référence : date d'engagement de la parcelle auprès de l'organisme certificateur)

Quelques exemples d'aide à la décision en annexe 2 pour la date de passage en agriculture biologique dans le cas b.

Dans le cas a, la date de début de prise en compte de la période antérieure dépend également de la date d'engagement dans le programme officiel et de la culture en place au moment de la demande (cf § 4.2).

3- SAISIE DE LA DEMANDE PAR L'OPERATEUR

Les opérateurs saisissent leur demande en ligne sur le site <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>.

Au cas où un opérateur ne peut pas utiliser l'outil de saisine en ligne, il peut alors compléter le formulaire papier " Réduction de période de conversion " disponible sur le [site Internet de l'INAO](#) et l'adresser à son organisme certificateur par voie postale, daté et signé avec les pièces jointes requises.

La demande comprend obligatoirement les éléments suivants :

Cas a :

- Tableau décrivant chaque parcelle concernée par la demande avec, notamment, les informations suivantes : références cadastrales de la parcelle ou numéro de l'îlot PAC, surface demandée. Dans le cas d'une demande en ligne, ce tableau doit être complété directement dans le formulaire. Pour cela, l'opérateur peut utiliser un tableur qui lui permettra de remplir automatiquement le tableau du formulaire. Le modèle à utiliser est mis à sa disposition lors de la saisie de sa demande via le lien suivant : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/DerogBio-10-3-ReducConv-DeclarationParcellairePointA.xlsx>.
- Carte(s) faisant apparaître clairement chaque parcelle/partie de parcelle visée dans la demande (tracé de la zone concernée dans le cas d'une parcelle demandée en partie). Pour les îlots PAC, fournir le registre parcellaire graphique avec le détail des cultures par îlot.
- Extrait du programme officiel mis en œuvre. Ce document doit comprendre la date d'engagement dans le programme et attester de l'absence d'utilisation de tout intrant non autorisé en production biologique (produit à usage phytopharmaceutique ou fertilisant) sur les parcelles concernées.

Cas b :

- Tableau décrivant chaque parcelle concernée par la demande avec, notamment, les informations suivantes : références cadastrales de la parcelle ou numéro de l'îlot PAC, surface demandée. Dans le cas d'une demande en ligne, ce tableau doit être complété directement dans le formulaire. Pour cela, l'opérateur peut utiliser un tableur qui lui permettra de remplir automatiquement le tableau du

formulaire ; le modèle à utiliser est mis à sa disposition lors de la saisie de sa demande via le lien suivant : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/DerogBio-10-3-ReducConv-DeclarationParcellairePointB.xlsx>.

- Carte(s) faisant apparaître clairement chaque parcelle/partie de parcelle visée dans la demande (tracé de la zone concernée dans le cas d'une parcelle demandée en partie) ; ces cartes peuvent être éditées à partir de Géoportail permettant de superposer la photo aérienne et le cadastre. Pour les îlots PAC, le registre parcellaire graphique avec le détail des cultures par îlot.
- Attestation du(des) propriétaire(s) ou exploitant(s) précédent(s) ou du Maire pour toute parcelle entrée dans l'exploitation au cours des 36 derniers mois avant son engagement. Celle-ci indique l'état cultural de la parcelle et l'absence de tout intrant non autorisé en production biologique (produit à usage phytopharmaceutique ou fertilisant).
Le modèle d'attestation, pré-rempli à partir des références de chaque parcelle saisies en ligne, est téléchargeable depuis le formulaire de demande de dérogation en ligne. Le modèle vierge est disponible au lien suivant : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/DerogBio-10-3-ReducConv-Attestation.xlsx>
- Si des premières façons culturales (labour, semis) sont réalisées avant la date de contrôle sur place par l'OC, des photos doivent avoir été prises avant ces premières façons culturales (avec repères : poteau, arbres...) et doivent être transmises à l'organisme certificateur lors du contrôle. Elles doivent également être jointes à la demande de dérogation.

4- INSTRUCTION DES DEMANDES DE DEROGATION

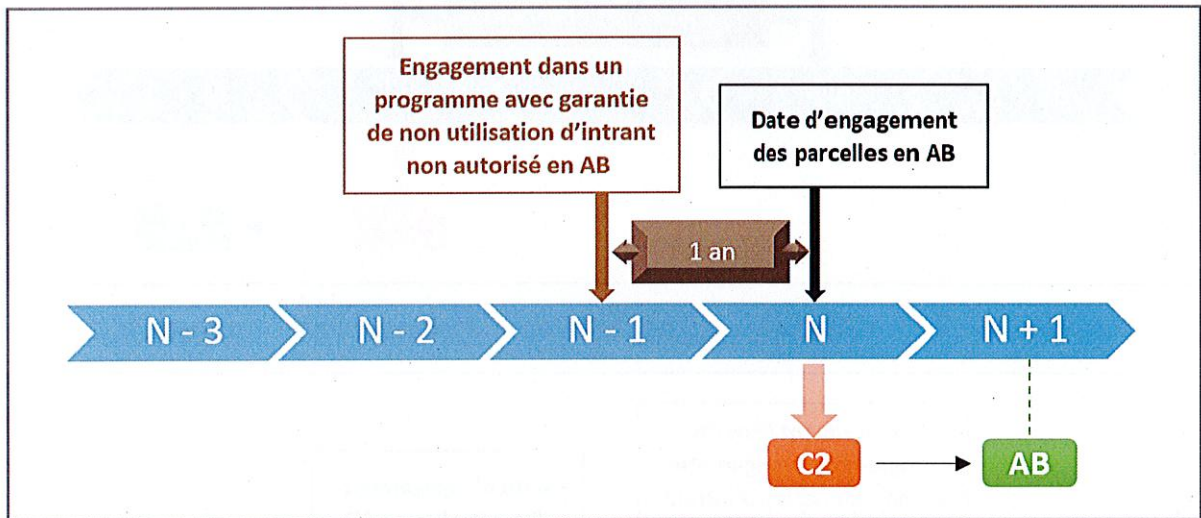
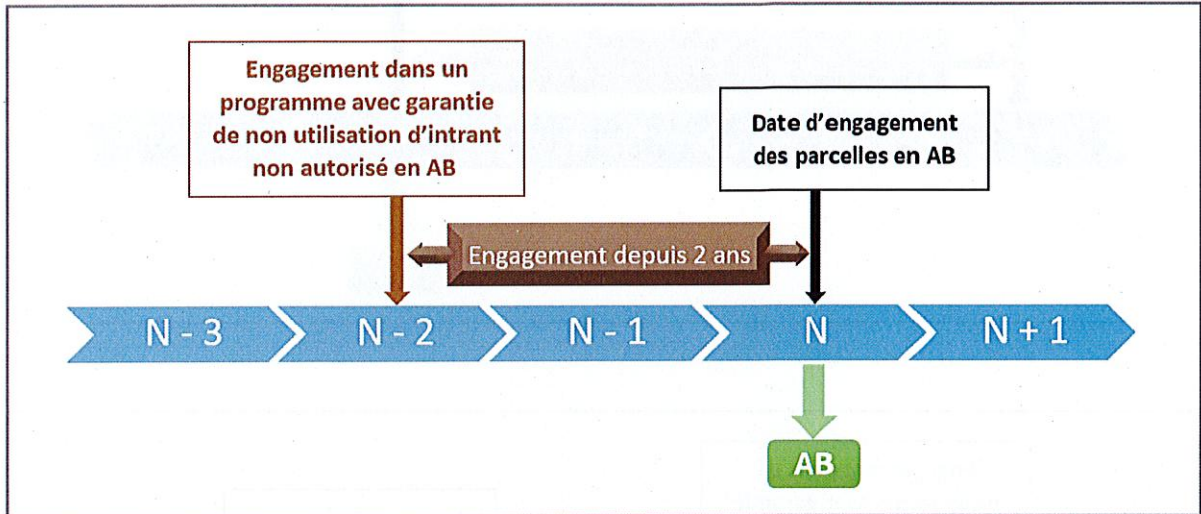
4-1 Instruction par l'OC

Lorsque l'OC reçoit la demande formulée par l'opérateur, il doit :

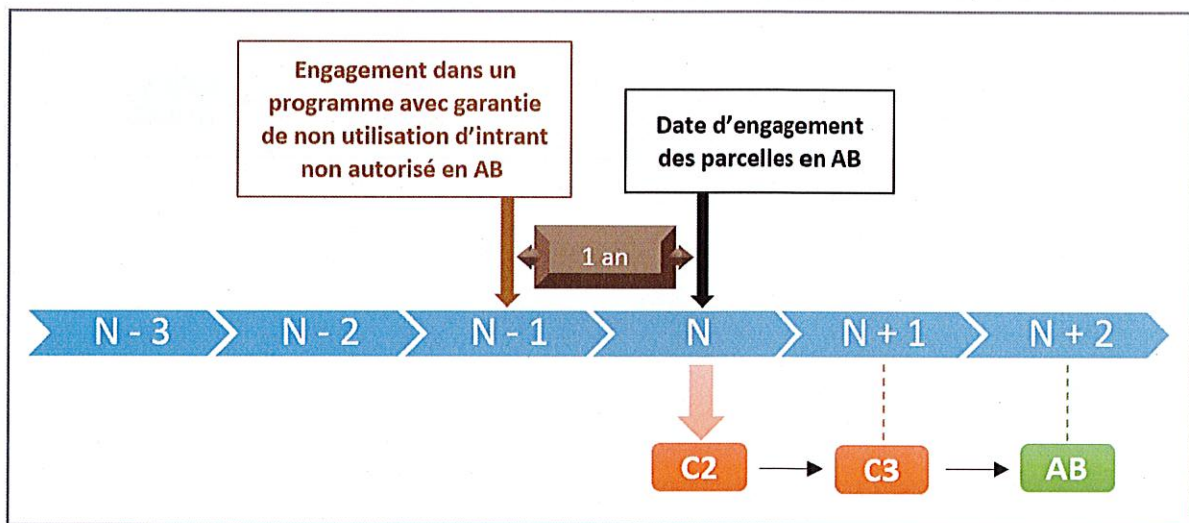
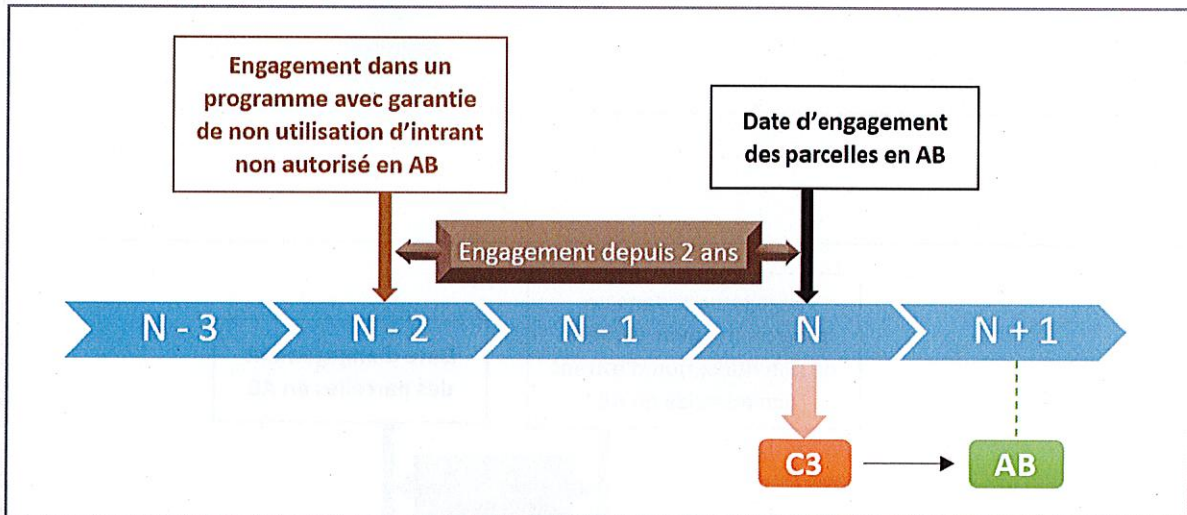
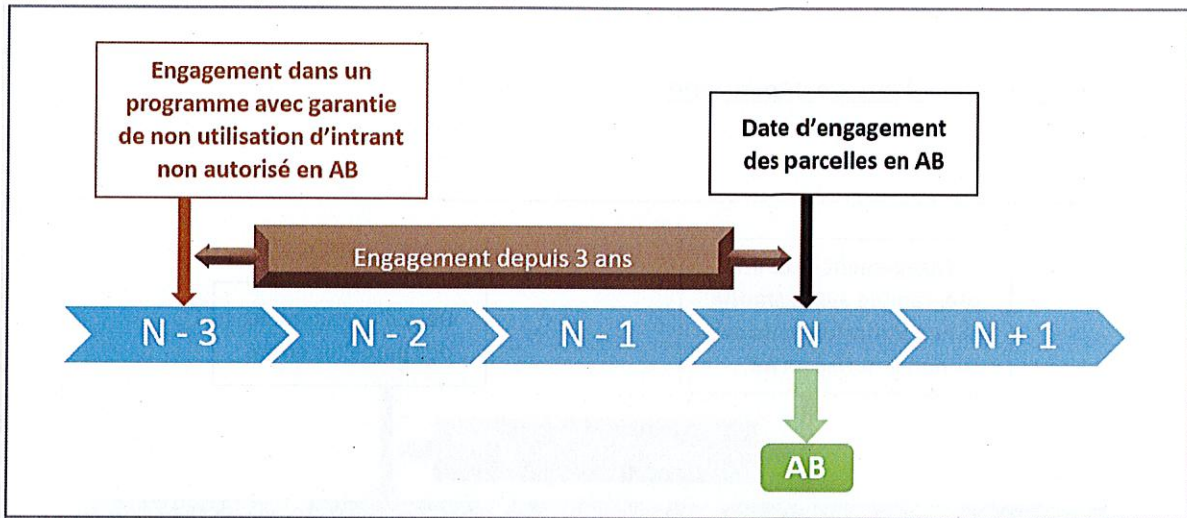
- ✓ Vérifier la complétude du dossier. Pour les saisines par courrier postal, l'OC indique la date de réception du dossier complet.
- ✓ Vérifier le respect des critères requis, et notamment l'absence de traitement non autorisé en production biologique.
Par défaut, et sauf preuve formelle contraire apportée par l'opérateur, la présence de cultures dans le cas b doit conduire à la conclusion qu'il n'est pas possible d'attester que les parcelles faisant l'objet de la demande n'ont pas été traitées avec des substances non autorisées en production biologique.
- ✓ Pour le cas b, verser au dossier le **rapport d'audit**
- ✓ **Compléter le rapport écrit final.**
Dans le cas d'une demande formulée en ligne, le rapport écrit final est complété par l'OC directement dans l'application DérogBio.
Dans le cas d'une demande déposée au moyen du formulaire papier, l'OC utilise le modèle figurant en annexe 3 (fichier disponible au lien suivant : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/DerogBio-10-3-ReducConv-RapportEcritFinalOC.xlsx>).

Dans quelles situations s'applique le cas a ?

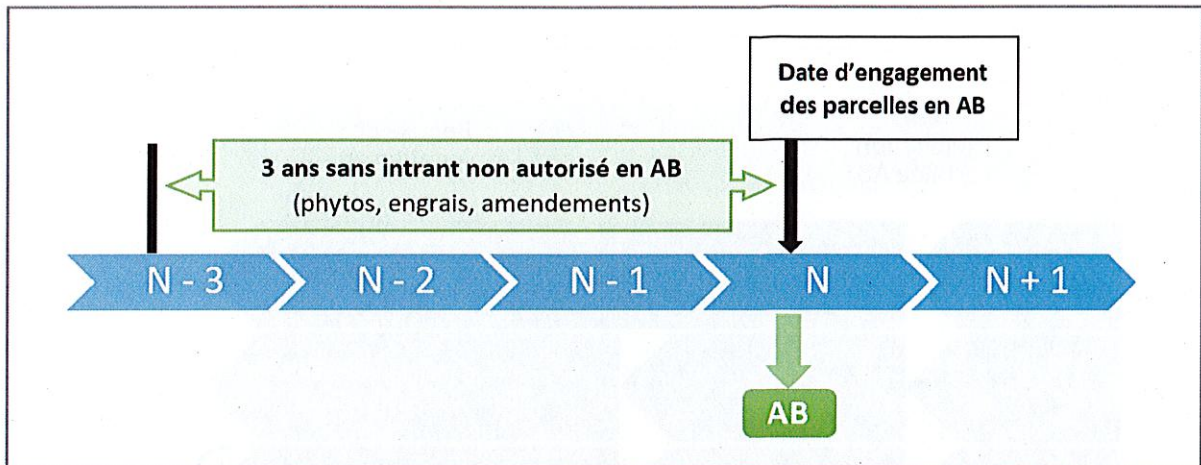
Si production soumise à 2 ans de conversion



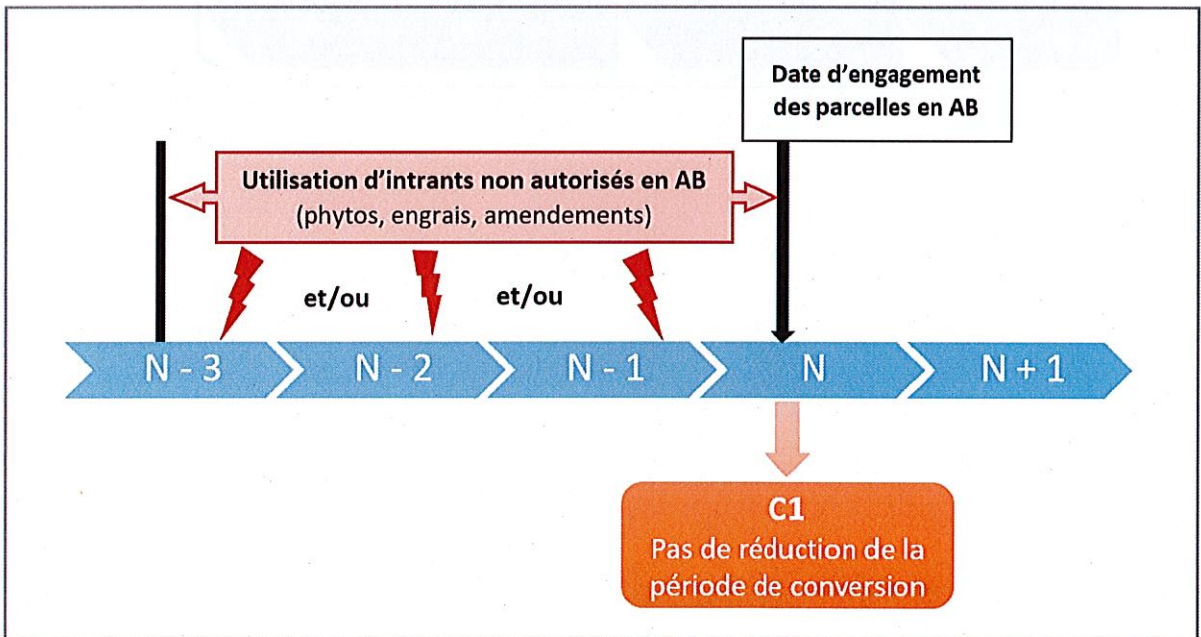
Si production soumise à 3 ans de conversion (plantes pérennes hors fourrages)



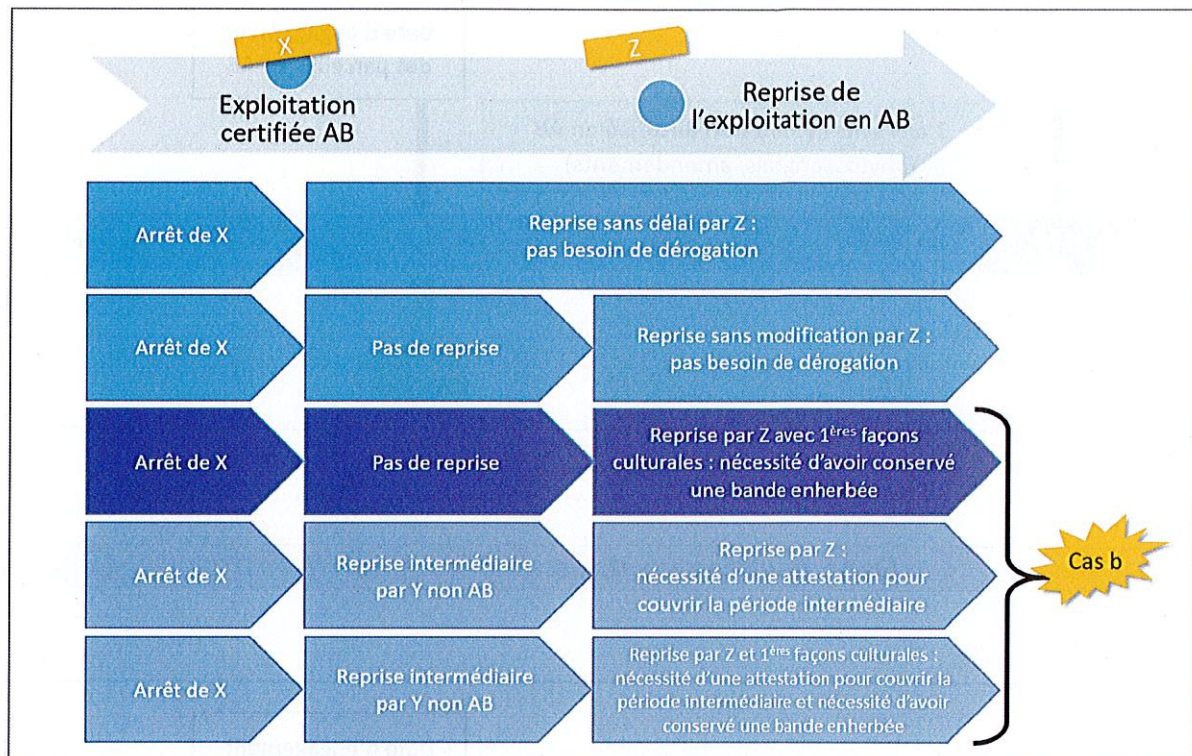
Dans quelle situation s'applique le cas b ?



Dans quel cas un refus de dérogation ?

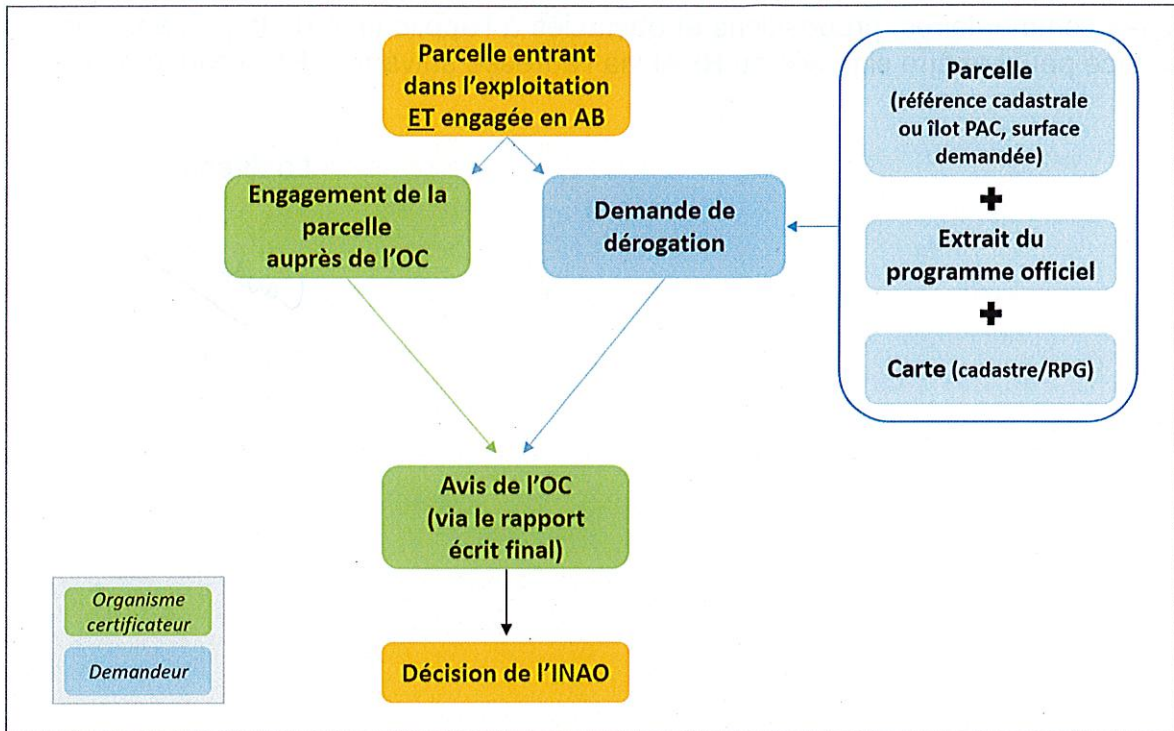


Cas particulier d'une reprise d'exploitation certifiée AB

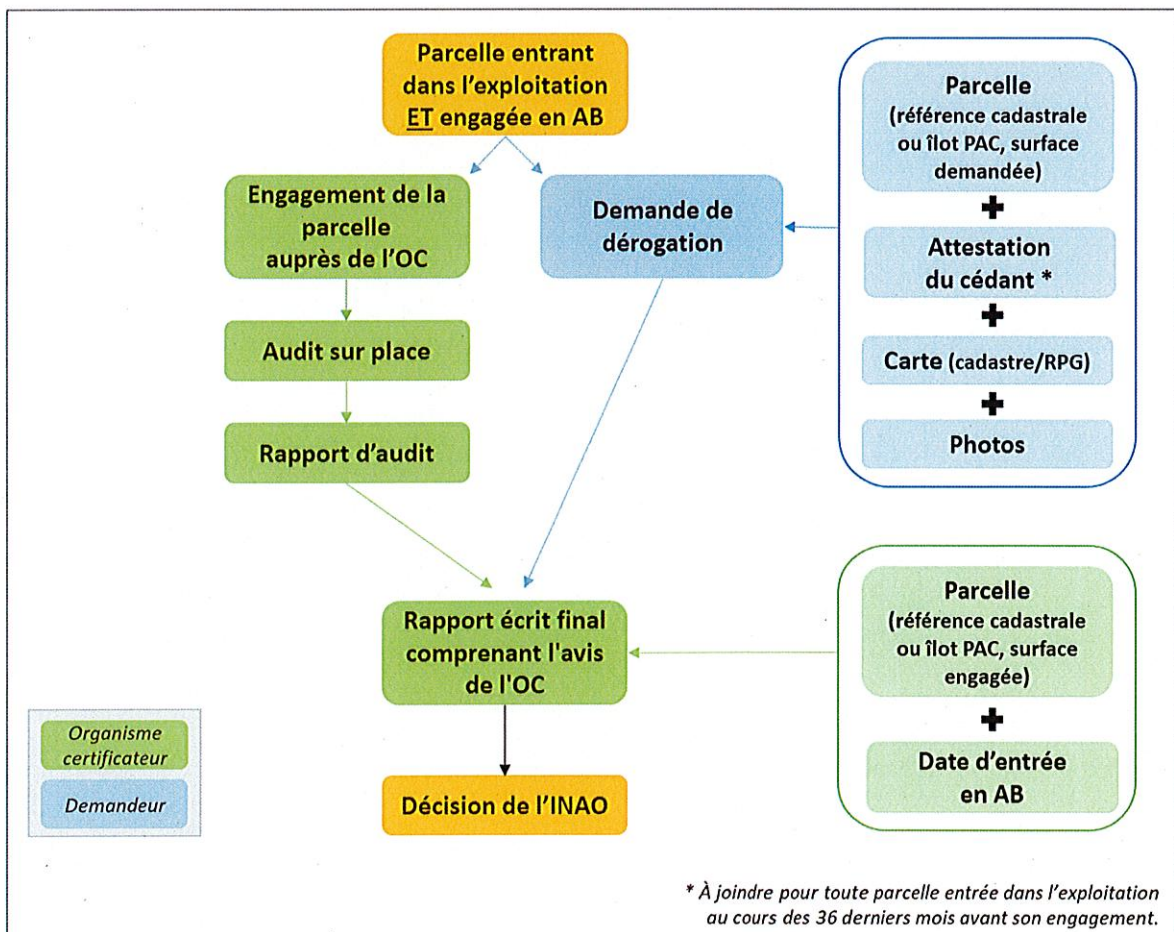


Schémas récapitulatifs de la gestion des demandes de réduction de conversion

CAS A :



CAS B :



La présente instruction de service fera l'objet d'un bilan 18 mois après sa diffusion.

Tous les commentaires, propositions et obstacles à l'application de la présente instruction de service peuvent être signalés au RFAI via l'adresse suivante : RFAI@inao.gouv.fr.

La directrice



Carole LY

ANNEXE 1 – Règlementation

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil - Article 10, paragraphe 3

" 3. Aucune période antérieure ne peut être reconnue rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion, sauf si :

- a) les parcelles ont fait l'objet de mesures qui ont été définies dans un programme mis en œuvre en application du règlement (UE) n°1305/2013 afin de garantir qu'aucun produit ou substance autres que ceux autorisés en production biologique n'ont été utilisés sur ces parcelles ; ou
- b) l'opérateur peut prouver que les parcelles étaient des zones naturelles ou des surfaces agricoles qui, pendant une période d'au moins trois ans, n'ont pas été traitées avec des produits ou substances non autorisés en production biologique. "

Règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission –Article premier

" Documents à fournir en vue de la reconnaissance rétroactive d'une période antérieure

1. Aux fins de l'article 10, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2018/848, l'opérateur soumet aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'activité a lieu et où l'exploitation de l'opérateur est soumise au système de contrôle les documents officiels, délivrés par les autorités compétentes concernées, qui attestent que les parcelles pour lesquelles la reconnaissance rétroactive d'une période antérieure est demandée ont fait l'objet de mesures définies dans un programme mis en œuvre en application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ¹ et qu'aucun produit ni aucune substance autres que ceux autorisés en production biologique n'ont été utilisés sur ces parcelles.

2. Aux fins de l'article 10, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2018/848, l'opérateur soumet aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'activité a lieu et où l'exploitation de l'opérateur est soumise au système de contrôle les documents suivants, qui attestent que les parcelles étaient des zones naturelles ou des surfaces agricoles qui, pendant une période d'au moins trois ans, n'ont pas été traitées avec des produits ou substances non autorisés en production biologique conformément au règlement (UE) 2018/848 :

- a) **des cartes** faisant apparaître clairement chacune des parcelles visées dans la demande rétroactive de reconnaissance et des informations sur la superficie totale de ces parcelles ainsi que, dans la mesure du possible, les coordonnées géographiques correspondantes et, éventuellement, la nature et le volume de la production en cours ;
- b) **l'analyse de risque détaillée** effectuée par l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle pour établir si une parcelle faisant l'objet d'une demande de reconnaissance rétroactive a été traitée avec des produits ou substances non autorisés en production biologique pendant une période d'au moins trois ans, compte tenu en particulier des dimensions de la surface totale faisant l'objet de la demande et des pratiques agronomiques exercées durant cette période sur chaque parcelle visée par la demande ;
- c) **les résultats d'analyses de laboratoires** effectuées par des laboratoires agréés sur des échantillons de sol et/ou de végétaux prélevés par l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle sur chacune des parcelles signalées, à l'issue de l'analyse de risque détaillée visée au point b), comme étant susceptibles d'avoir été contaminées à la suite de leur traitement au moyen de produits et substances non autorisés en production biologique ;
- d) **un rapport d'inspection** de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle dressé à la suite d'une inspection physique de l'exploitation aux fins de la vérification de la cohérence des informations recueillies en ce qui concerne les parcelles visées par la demande de reconnaissance rétroactive ;
- e) tout autre document pertinent considéré comme nécessaire par l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle aux fins de l'appréciation de la demande de reconnaissance rétroactive ;
- f) **un rapport écrit final** de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle indiquant s'il est justifié de reconnaître rétroactivement une période antérieure comme faisant partie de la période de conversion et précisant la période à partir de laquelle chaque parcelle concernée est considérée comme biologique ainsi que la surface totale des parcelles bénéficiant de la reconnaissance rétroactive d'une période. "

¹ Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

ANNEXE 2

Quelques exemples d'aide à la décision pour la date de passage en agriculture biologique (cas b)

Date retenue pour la conversion rétroactive : cellule orange

DATE D'ENGAGEMENT EN AB DE L'EXPLOITATION	DATE D'ENTREE DE LA PARCELLE SUR L'EXPLOITATION	DATE D'ENGAGEMENT DE LA PARCELLE EN AB (suite achat, location, mise en culture de prairies...)	DATE DE CONTROLE OCO
01/01/2022	01/03/2022	01/03/2022	15/04/2022
01/01/2020	01/01/2022	01/04/2022	15/04/2022
01/02/2015	01/03/2022	15/03/2022	15/04/2022
01/01/2022	11/11/2021	01/01/2022	15/04/2022
01/05/2009	01/05/2009	01/03/2022	01/03/2022
01/05/2017	01/04/2015	20/01/2022	23/02/2022

